

REGLEMENT DU CONCOURS – [FRANCEAGRIMER– Jeu concours SIA2024]

ARTICLE 1 - SOCIETE ORGANISATRICE

FranceAgriMer

12 rue Henri-Rol Tanguy, TSA 20002

93555 Montreuil cedex,

Ci-après la « **Société Organisatrice** », organise du **24 février 2024 au 3 mars 2024** un concours dénommé « *Jeu concours SIA2024* »,

Ci- après dénommé le « **Concours** », dans le cadre du « Salon International de l'Agriculture » qui se tiendra du 24 février au 3 mars 2024 au Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Ci-après le « **Salon** ».

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce Concours est ouvert, du 24 février 2024 au 3 mars 2024 à toute personne physique ayant participé aux animations proposées sur le stand de FranceAgriMer au salon Hall 4 Allée B Stand 098, et ayant déposé un bulletin de participation dans l'urne prévue à cet effet sur le stand, à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice, des prestataires travaillant pour elle sur son stand, de même que les membres de leurs familles (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs). Seules seront retenues les participations conformes à l'ensemble des stipulations du présent Règlement (ci-après le « Règlement »).

La participation au Concours implique l'acceptation sans réserve du Règlement et de ses principes, sans possibilité de réclamation quant aux résultats. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, le non-respect du Règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement du Concours, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, la Société Organisatrice se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires. De même, s'il est avéré que le déroulement du Concours est perturbé par des tiers, mais qu'un Participant est complice de ces agissements, sa participation sera également considérée comme nulle et des poursuites pourront être engagées par la Société Organisatrice à son encontre.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PARTICIPATION ET D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Bulletin avec tirage au sort : Toute personne souhaitant participer au Concours et dont la participation est conforme à l'ensemble des stipulations du présent Règlement (ci-après désigné le « **Participant** ») devra :

- participer à l'une des animations proposées sur le stand de la société organisatrice (animation culinaire, , mini-conférence, rencontres) ;
- remplir un bulletin de participation prévu à cet effet et disponible sur le stand auprès des animateurs,
- déposer son bulletin dans l'urne prévue à cet effet sur le stand de la société organisatrice.

Le Concours est ouvert du 24 février 2024 9 heures 30 au 3 mars 2024 18 heures 30, sous réserve d'ouverture du salon au public, avec un tirage au sort quotidien. Chaque jour, un tirage au sort parmi tous les bulletins déposés dans l'urne au cours de la journée, à 18 heures 30, désignera le gagnant du jour.

ARTICLE 4 - VALIDITE DE LA PARTICIPATION

Une seule participation par personne et par jour sera prise en compte pour la durée du Concours. En tout état de cause, pour participer valablement au Concours, les Participants devront se conformer strictement aux conditions de participation telles que définies par le présent Règlement ainsi qu'à toutes autres instructions qui leur seraient communiquées par la Société Organisatrice par tout autre moyen.

ARTICLE 5 - DESIGNATION DU GAGNANT – ATTRIBUTION DU LOT

Un agent de la Société Organisatrice tirera au sort chaque gagnant (ci-après désigné le « **Gagnant** ») désigné en prélevant un bulletin dans l'urne prévue à cet effet sur le stand, chaque jour à 18h30.

La Société Organisatrice annoncera le nom du gagnant au micro sur son stand, s'il ne se manifeste pas immédiatement pour récupérer son lot, elle informera chaque Gagnant par téléphone, dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés après la clôture de chaque période de Concours. Le Gagnant ainsi contacté devra alors dans un délai de deux (2) jours ouvrés, confirmer qu'il accepte le lot et communiquer les coordonnées postales auxquelles la Société Organisatrice pourra lui expédier son lot.

Le défaut de réponse du Gagnant dans les conditions et le délai susvisés vaudra renonciation pure et simple à son lot, lequel ne pourra en aucun cas être réclamé ultérieurement, de même si le numéro de téléphone auquel elle contactera le Gagnant s'avère erroné.

Les Participants non gagnants n'en seront pas informés.

ARTICLE 6 - DOTATION MISE EN JEU

Le Concours est doté des lots suivants :

Lots – 9 lots d'une valeur 50 € /pièce correspondant à chacun des jours d'ouverture du salon.

Chaque jour sera mis en jeu :

1 panier gourmand, contenant au moins 4 produits de terroir, qui pourront être les produits suivants :

- 1 miel de France 40 g
- 1 limonade menthe poivrée 33 cl
- 1 mini ballotin chocolat (3 pièces)
- 1 pain d'épice nature 500 g
- 1 confiture cerise/groseille/thym 40 g
- 1 risotto aux Cèpes et Châtaignes 140 g

La valeur indiquée pour les lots détaillés ci-dessus correspond au prix public toutes taxes comprises couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du Règlement. Elle n'est donnée qu'à titre indicatif et est susceptible de variation.

Les lots mis en jeu ne comprennent que ce qui est indiqué ci-dessus, à l'exclusion de toute autre chose. A toutes fins utiles, il est précisé que les dépenses personnelles et/ou autres frais éventuels exposés par le gagnant à l'occasion de la jouissance de son lot et qui ne sont pas expressément compris dans le descriptif dudit lot ci-dessus, demeurent à la charge exclusive du Gagnant et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement sous quelque forme que ce soit par la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer toute dotation par une dotation de valeur équivalente, notamment en cas d'indisponibilité de la dotation initialement prévue.

La dotation ne peut donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte, ni être échangée, ni faire l'objet d'un versement de leur valeur en espèces à la demande du Gagnant.

Notamment, dans l'hypothèse où le Gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelle que raison que ce soit, prendre possession ou bénéficier de tout ou partie du lot gagné dans les conditions décrites dans le présent règlement, il sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice complet dudit lot et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie de la part de la Société Organisatrice à ce titre.

Le Gagnant s'engage par ailleurs à ne pas rechercher la responsabilité de la Société Organisatrice en ce qui concerne la qualité, les caractéristiques ou le fonctionnement d'un produit ou d'un service offert en dotation dans le cadre du Concours, dans la mesure où la Société Organisatrice n'en est pas

le distributeur, producteur ni fabricant. A toutes fins, il est précisé que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation ni garantie liées à l'utilisation du lot mis en jeu.

ARTICLE 7 - CONSULTATION DU REGLEMENT

Ce Règlement sera consultable par chaque Participant, pendant toute la durée du Concours, sur le site Internet de FranceAgriMer <https://www.franceagrimer.fr/>

ARTICLE 8 – MODIFICATION

La Société Organisatrice se réserve le droit, à tout moment et sans préavis ni obligation de justifier sa décision, d'écourter, de prolonger, de reporter ou d'annuler, ainsi que de modifier tout ou partie des conditions d'accès et/ou des modalités de mise en œuvre du Concours, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée ni aucune indemnité lui être réclamée de ce fait.

Dans de telles circonstances, la Société Organisatrice fera ses meilleurs efforts pour en informer les Participants dans les meilleurs délais. Tout Participant sera alors réputé avoir accepté cette modification du simple fait de sa participation au Concours à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

La Société Organisatrice ne sera pas responsable de tout évènement empêchant le bon déroulement du Concours, notamment dû à des actes de malveillances externes.

Les données personnelles collectées lors du concours sont destinées à la Société Organisatrice, elles ne seront pas conservées à l'issue du concours.

Pour toute question, commentaire ou plainte concernant le Concours, les participants sont invités à s'adresser à la Société Organisatrice.

ARTICLE 10 - DROIT A L'IMAGE

Du seul fait de sa/leur participation au Concours, le[s] Gagnant[s] autorise[nt], à titre gracieux, la Société Organisatrice à utiliser ses/leurs nom, prénom, image ainsi que, le cas échéant, tous autres attributs de sa/leur personnalité, pour les besoins de toute communication relative au concours exclusivement, par tous procédés numériques et/ou analogiques, sur tous supports, pour le monde entier et pour une durée d'un (1) an à compter de la clôture du Concours.

ARTICLE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTES – DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies sur chaque Participant tant lors de la participation au Concours que, le cas échéant, en vue de permettre la remise du lot, sont collectées et traitées conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « *Loi Informatique et Libertés* »).

Les données collectées sont exclusivement destinées à la Société Organisatrice. Elles pourront être communiquées aux prestataires de service et aux sous-traitants auxquels la Société Organisatrice ferait éventuellement appel pour les besoins de l'organisation et/ou de la gestion du Concours.

Dans la mesure où les données collectées sur chaque Participant dans le cadre du Concours sont indispensables pour la prise en compte de sa participation et la remise du lot qu'il aurait éventuellement gagné, l'exercice par un Participant de son droit de retrait avant la fin du concours entraînera l'annulation automatique de sa participation au Concours.

ARTICLE 12 - LITIGES – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Si une ou plusieurs stipulations du présent Règlement étaient déclarées nulles et/ou non applicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Les Participants admettent sans réserve que le simple fait de participer au Concours les soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du Concours ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci ce, sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister. Tout différend né à l'occasion du concours fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre la Société Organisatrice et le Participant. A défaut d'accord, le litige sera à la compétence du tribunal de grande instance de Paris.

Toute contestation ou réclamation relative au Concours devra être formulée par écrit et adressée à la Société Organisatrice par voie postale et ne pourra être prise en considération au-delà du 6 mars 2022. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Concours ainsi que la désignation des gagnants.